



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 131 spécial publié le 4 septembre 2020**

***Sommaire affiché du 4 septembre 2020 au 3 novembre 2020***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Arrêté préfectoral n° ARS 91-2020-AMB-27 portant autorisation de la réalisation de prélèvements le 5 septembre 2020 au 2 rue de Thiroin parc de la Mairie 91 090 LISSES par le laboratoire de biologie médicale Cerballiance sis 322 square des Champs Elysées 91 000 EVRY-COURCOURONNES en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

- Arrêté préfectoral n° ARS 91-2020-AMB-28 portant autorisation de la réalisation de prélèvements le 12 septembre 2020 au Centre Commercial du Long Rayage 91 090 LISSES par le laboratoire de biologie médicale Cerballiance sis 322 square des Champs Elysées 91 000 EVRY-COURCOURONNES en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

### **DRIEA**

- Arrêté préfectoral DRIEA/DIRIF N° 2020-049 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale N104, sens extérieur, du PR 40+500 au PR 34+500 pour la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation des chaussées

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL n°ARS 91-2020-AMB-27**

**portant autorisation de la réalisation de prélèvements le 5 septembre 2020 au 2 rue de Thiroid parc de la Mairie 91 090 LISSES par le laboratoire de biologie médicale Cerballiance sis 322 square des Champs Elysées 91 000 EVRY-COURCOURONNES en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-045 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. AbdelKader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, auprès du Préfet de d'Essonne ;

**VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 03/09/2020;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

**CONSIDERANT** que pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les personnes présentant des symptômes évocateurs du Covid-19 et, notamment, leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès à l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans les meilleurs délais ; qu'à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire francilien ;

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et, par conséquent, de permettre la réalisation de ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés

par les articles L. 6211-13 du code de la santé publique et 2 de l'arrêté du 13 août 2014 selon les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens, permettant que le prélèvement d'un échantillon biologique soit réalisé à l'extérieur d'une des zones d'implantation du laboratoire de biologie médicale, par dérogation à l'article L.6211-16 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale Cerballiance sis 322 square des Champs Elysées 91 000 EVRY-COURCOURONNES, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR au 2 rue de Thiroin parc de la Mairie 91 090 LISSES dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 05/09/2020 les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sont réalisés, à titre dérogatoire, par le laboratoire de biologie médicale Cerballiance sis 322 square des Champs Elysées 91 000 EVRY-COURCOURONNES au 2 rue de Thiroin parc de la Mairie 91 090 LISSES dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 :

**ARTICLE 2 :** Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 4 :** Le préfet de l'Essonne et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **03 SEP. 2020**

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL n°ARS 91-2020-AMB-28  
portant autorisation de la réalisation de prélèvements le 12 septembre 2020 au Centre  
Commercial du Long Rayage 91 090 LISSES par le laboratoire de biologie médicale  
Cerb Alliance sis 322 square des Champs Elysées 91 000 EVRY-COURCOURONNES en vue  
de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte  
contre l'épidémie de Covid-19**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-045 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. AbdelKader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, auprès du Préfet de d'Essonne ;

**VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 03/09/2020;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

**CONSIDERANT** que pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les personnes présentant des symptômes évocateurs du Covid-19 et, notamment, leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès à l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans les meilleurs délais ; qu'à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire francilien ;

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et, par conséquent, de permettre la réalisation de ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés

par les articles L. 6211-13 du code de la santé publique et 2 de l'arrêté du 13 août 2014 selon les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens, permettant que le prélèvement d'un échantillon biologique soit réalisé à l'extérieur d'une des zones d'implantation du laboratoire de biologie médicale, par dérogation à l'article L.6211-16 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale Cerballiance sis 322 square des Champs Elysées 91 000 EVRY-COURCOURONNES, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR au Centre Commercial du Long Rayage 91 090 LISSES dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 05/09/2020 les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sont réalisés, à titre dérogatoire, par le laboratoire de biologie médicale Cerballiance sis 322 square des Champs Elysées 91 000 EVRY-COURCOURONNES au Centre Commercial du Long Rayage 91 090 LISSES dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 :

**ARTICLE 2 :** Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 4 :** Le préfet de l'Essonne et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 03 SEP. 2020

Le Préfet de l'Essonne

  
Eric JALON





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement  
Direction des routes d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEA/DIRIF n° 2020-049**

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale N104,  
sens extérieur, du PR 40+500 au PR 34+500 pour la réalisation de  
travaux d'entretien et de rénovation des chaussées.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ; **Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2020-07-28-002 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement n°2020-0600 du 18 août 2020 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

DIRIF

[www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-187 en date du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2020-0584 du 21 août 2020 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative,

**Vu** la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France ;

**Vu** les demandes d'avis en date du 7 août 2020 faites auprès des communes de Corbeil-Essonnes, Bondoufle, Evry-Courcouronnes, Ris-Orangis, Lisses et réputées favorables.

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation des chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale N104, dans le sens extérieur, du PR 40+500 au PR 34+500,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour la réalisation de travaux d'entretien divers et de rénovation des chaussées, la route nationale N104, dans le sens extérieur, du PR 40+500 au PR 34+500 est interdite à la circulation chaque nuit de 21h00 à 05h00, **du lundi 7 septembre 2020 à 21h00 au vendredi 25 septembre 2020 à 05h00**, à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la route nationale N104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- les usagers venant de la N104 (sens A10 vers A5) souhaitant emprunter la RN104 en direction de Sénart ou rejoindre l'autoroute A6 empruntent la sortie n°35 et poursuivent leur route sur la N449 en direction d'Evry. Ils rejoignent la D91 en suivant la sortie « vers RN7 » jusqu'au giratoire suivant. Ils prennent la direction Corbeil-Essonnes, poursuivent sur la RN7 pendant 4,3 km et rejoignent la RN104 extérieure en suivant la direction A5.

- les usagers venant de la RD446 (entrée n°36 à Ris-Orangis) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Sénart ou rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris et Lyon prennent la direction de la RN104 intérieure vers A10. Ils empruntent la sortie 37a et suivent la direction de l'hippodrome jusqu'au giratoire suivant. Ils font demi-tour sur la RD31 et suivent la direction A6 jusqu'à, la RN104 extérieure. Ils empruntent ensuite la sortie n°35 sur la N449. Pour les usagers souhaitant aller sur Paris ils prennent la N441 direction Paris. Pour les usagers désirant aller sur Sénart ils poursuivent leur route sur la N449 en direction de Evry. Ils rejoignent la D91 en suivant la sortie « vers RN7 » jusqu'au giratoire suivant. Ils prennent la direction Corbeil-Essonnes, poursuivent sur la RN7 pendant 4,3 km et rejoignent la RN104 extérieure en suivant la direction A5.
- les usagers venant de A6 Paris et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Sénart poursuivent sur A6 et prennent la sortie n°9. Ils font demi-tour au giratoire et poursuivent sur la RD260 jusqu'au giratoire suivant. Au second giratoire ils sortent en direction de A6 Paris. Ils rejoignent la A6 direction Paris. Ils rejoignent la RN104 intérieure direction A10 Bordeaux. Ils prennent la sortie N°35 « Evry » et poursuivent leur route sur la N449 en direction de Evry. Ils rejoignent la D91 en suivant la sortie « vers RN7 » jusqu'au giratoire suivant. Ils prennent la direction Corbeil-Essonnes, poursuivent sur la RN7 pendant 4,3 km et rejoignent la RN104 extérieure en suivant la direction A5.
- les usagers venant de A6 province et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Sénart poursuivent sur RN104 sens « Evry » jusqu'à la sortie n°35. Ils prennent la sortie « Evry ». Ils poursuivent leur route sur la N449 en direction de Evry. Ils rejoignent la D91 en suivant la sortie « vers RN7 » jusqu'au giratoire suivant. Ils prennent la direction Corbeil-Essonnes, poursuivent sur la RN7 pendant 4,3 km et rejoignent la RN104 extérieure en suivant la direction A5.

## ARTICLE 2 :

Compte tenu de l'état de surface de la chaussée, pendant les travaux de rénovation de celle-ci, la vitesse maximale autorisée sera abaissée à 70 km/h tous les jours entre 05h00 et 21h00, du mardi 8 septembre au jeudi 24 septembre, entre le PR 39+100 et le PR 36+300.

## ARTICLE 3 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1- 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,  
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière  
Sud Île de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Maires des communes de Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Bondoufle, Ris-Orangis, Lisses

Fait à Paris, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

  
Emmanuelle GAY